

21 Novembre 1995

RV
COUR SUPREME
ARRET N°170
DOSSIER N°150/95/PMN
PREMIERE CHAMBRE DES AFFAIRES PENALES

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
près le Tribunal de Première
Instance d' Antananarivo

G/

RAMIARINARIVO Many et Cts
prévenus de faux, détournements
corruption passive.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
" Au nom du peuple malgache "

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première
Chambre des Affaires Pénales en son audience publique ordinaire
tenue au Palais de Justice à Anosy le mardi vingt et un novembre mil
neuf cent quatre vingt quinze a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur Le Président, RAMANANDRAÏE
et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général, RAKOTOSON Rakotobe
Léon;

Statuant sur la requête du Procureur de la République
d'Antananarivo en date du 19 Septembre 1995 tendant au dessaisisse-
ment de la juridiction d'Antananarivo au profit d'une autre jurisdic-
tion pour la connaissance de l'affaire où se trouve impliqué le nommé
Many RAMIARINARIVO.

Attendu que ladite requête ressort le fait que le
sieur Many RAMIARINARIVO, Directeur de la Télévision Malagasy est
impliqué dans une enquête diligentée par la Direction Générale
d'Investigation et de Documentation Intérieure et Extérieure pour
détournement de deniers publics d'un montant de plus de 300.000.000 F
et de 12.000 FF.

Attendu que la mis en cause se trouve être l'époux
légitime de dame RAMALALARINIVO, Magistrat en fonction au Tribunal
de Première Instance d'Antananarivo en qualité de Vice-Présidente

Attendu que pour éviter toute suspicion et afin de
permettre au Magistrat qui serait saisi de statuer en toute quiétude
le Procureur de la République sollicite le dessaisissement du Tribu-
nal d'Antananarivo où travaille Mme RAMALALARINIVO au profit d'une
autre juridiction.

Attendu qu'aux termes de l'article 81 de la Loi
n°61-013 du 19 Juillet 1961, en matière criminelle, correctionnelle
ou de police, la Cour Suprême peut dessaisir toute juridiction
d'instruction de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire
à une autre juridiction de même ordre, soit si la juridiction normal-
ment compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de
la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de sus-
picion légitime;

Le Procureur de la République
le 28.11.95


Handwritten marks and signatures at the bottom of the page.

Que la requête peut être présentée par le Ministère Public établi près de la juridiction saisie;

Qu'aux termes du même article, la requête est notifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de 10 Jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour Suprême.

Attendu qu'à l'exception de RAMBELO Raini boana Jacqueset, de RANDRIANASOLO Andriatsara José Norbert, qui n'ont pas déposé de mémoire, et de RABAKOSOANIALINA Geneviève Isabelle et RAMANDRAIVONONA Louis Claude qui estiment n'être pas concernés personnellement par la cause d'empêchement concernant RAMIARINARIVO Mamy et sollicitent par conséquent être jugés par le Tribunal d'Antananarivo, les autres mis en cause, à savoir, RANDRIAMBLOLONA Pascal, RAMIARINARIVO Mamy, Miandrisoa'RAVALOMANDA, RANDRIANARIVELO Fidélis, RAMANAMPISOA Daniel, RABEARIVONY Naina, et RATSIMANDRESY Pierre Nicolas acceptent la requête du Procureur de la République et s'en remettent à la sagesse de la Cour Suprême.

Attendu bien que le motif pris de la suspicion légitime ne soit pas entièrement fondé, en revanche, dans un souci d'une meilleure administration de la justice, il convient de ne pas confier au Tribunal d'Antananarivo la mission de traiter la présente affaire;

Attendu par ailleurs que pour une bonne administration de la justice, il n'est pas souhaitable de faire juger cette affaire par deux juridictions différentes;

Qu'il s'en suit que la requête est fondée;

PAR CES MOTIFS

- Prononce le dessaisissement du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo;

- Dit que la Procédure N° 169-TBI/TATP/95 Ministère des Communications de la Culture et des Loisirs contre RAMIARINARIVO Mamy et consorts sera instruite et jugée par le Tribunal de Première Instance d'Antsirabe.

- Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPREME Formation de Contrôle, en son audience les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents: M. RAMANADRAIBE François, Président de Chambre, Président-Rapporteur;
Mme ANDRIAMAHOLY Venimbolana, M. RAHTRISON Jean Charles, Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle, M. RATSIMISTIRA Ernest, Conseillers tous Membres;

M. RAKOTOSON Rakotobe Léon, Avocat Général;
M. RANOROSOANAVALONA Orette Fleury,

Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président-Rapporteur et le Greffier./.